

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE

Article premier. - L'Association est dénommée « Association scientifique internationale Roger de le Pasture - Rogier van der Weyden »,

Art. 2. - Son siège social est établi à l'adresse : Hôtel de Ville, Enclos Saint-Martin 52, 7500 Tournai, Belgique. Le siège de l'Association est situé dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Art. 3 - L'association a pour objet toutes activités et initiatives quelconques se rapportant directement ou indirectement au rayonnement de la personnalité et de l'œuvre de Roger de le Pasture - Rogier Van der Weyden et par extension, à la promotion du patrimoine artistique de nos régions de la période considérée (fin XIVe-début XVIe siècle) notamment par :

1° la réalisation et l'installation à Tournai d'un « Musée imaginaire Roger de le Pasture - Rogier Van der Weyden », de caractère pédagogique et scientifique ;

2° l'édition ou la participation à l'édition d'ouvrages, de mémoires, d'études susceptibles d'apporter une contribution substantielle à la connaissance de l'artiste, de son œuvre et de son époque ;

3° l'organisation d'expositions, de conférences, de colloques, de journées d'étude en relation avec ces problématiques ;

4° l'octroi de bourses et de subsides et la création de prix et distinctions en relation avec le champ d'étude défini ci-dessus ;

5° la création d'un service d'édition et de diffusion de reproduction d'œuvres d'art de Roger de le Pasture - Rogier Van der Weyden et des peintres de l'École tournaisienne du XVe siècle.

Plus généralement, l'Association peut prendre toutes les initiatives tendant au succès des buts susmentionnés, ceux-ci étant désignés à titre exemplatif et non limitatif.

L'Association pourra prêter son concours à toute association ayant un but identique ou analogue au sien.

Art. 4. - L'Association est constituée pour une durée indéterminée et peut en tout temps être dissoute.

TITRE II : MEMBRES - ADMISSION - ENGAGEMENTS - SORTIE

Art. 5. — L'Association est composée uniquement de membres effectifs appelés ci-après «membres»; il n'y a donc pas de membres adhérents. Les membres sont des personnes physiques s'intéressant à un titre quelconque à l'objet de l'Association et faisant l'objet d'une présentation de candidature et d'une cooptation. Tous les membres jouissent des mêmes droits. Le nombre maximum de membres n'est pas limité et le nombre minimum de membres est fixé à cinq.

Art. 6. - Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Président de l'association. Cette candidature est présentée par le Président à la prochaine réunion de l'Organe général d'administration. Le Conseil statue au scrutin secret et à la majorité simple. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Seule l'agrément par l'Organe général d'administration confère la qualité de membre. L'admission ou le refus d'admission doit être porté à la connaissance du candidat.

Art. 7. - Tout nouveau membre est tenu de signer le Registre des membres. Cette signature constate son adhésion inconditionnelle aux statuts et aux règlements d'ordre intérieur de l'Association.

Art. 8. - Tous les membres auront à payer une cotisation dont le montant est déterminé ou modifié par l'Organe général d'Administration. Le montant maximum de la cotisation est lui, arrêté par

l'Organe général de direction qui fixe ce montant aujourd'hui à dix Euro (10€). Le fait pour un candidat non encore membre de verser une cotisation n'implique pas pour autant son admission au sein de l'Association.

Art. 9. - L'engagement des membres est limité au montant de ses cotisations et ils ne contractent aucune responsabilité relativement aux engagements de l'Association.

Art. 10. - Toute personne perd sa qualité de membre ;

1° par démission volontaire en adressant sa décision par écrit au Président de l'Association qui en réfèrera à l'Organe général d'administration lors de sa prochaine réunion. Tout membre a le droit de démissionner à tout moment.

2° par défaut de paiement de sa cotisation au terme d'un troisième rappel.

3° par exclusion prononcée par l'Organe général de direction. L'exclusion d'un membre est réglée suivant les conditions de l'article 12 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 11. - Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. La cotisation de l'année en cours du membre démissionnaire, exclu ou défunt ne sera pas remboursée.

TITRE III : L'ORGANE GÉNÉRAL DE DIRECTION

Art. 12. - L'Organe général de direction est le pouvoir souverain de l'Association. Il est composé de tous les membres et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, notamment :

1° de modifier les statuts sociaux conformément aux dispositions de la loi ;

2° de nommer et de révoquer les administrateurs ;

3° de nommer et de révoquer les commissaires et les vérificateurs, et de fixer leur éventuelle rémunération ;

4° d'octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;

5° d'approuver le Règlement d'ordre intérieur de l'Association ;

5° d'approuver les budgets et les comptes ;

6° de dissoudre volontairement l'Association suivant les dispositions des articles 19 et 19 bis de la loi ;

7° d'exclure un membre suivant les conditions de l'article 12 de la loi du 2 mai 2002 ;

8° de prendre toutes les décisions qui dépassent les limites des pouvoirs statutaires et légaux de l'Organe général de direction.

Art. 13. - L'Organe général de direction est convoqué par l'Organe général d'administration quand l'objet ou les intérêts de l'Association le justifient. L'Organe général de direction doit être convoqué endéans le mois lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Chaque année, dans le courant du premier trimestre, il doit être tenu au moins une réunion de l'Organe général de direction pour l'approbation des budgets et des comptes. Ces derniers auront été

Commenté [JLP1]: D'administration ?

préalablement soumis à un vérificateur aux comptes, membre ou non de l'Association, désigné par l'Organe général de direction. Il sera chargé de vérifier les comptes et de présenter un rapport annuel.

Art. 14. - Les convocations sont envoyées à tous les membres par l'Organe général d'administration au minimum trente jours calendrier avant la réunion. La convocation se fait par simple lettre ou par tout autre moyen que l'Organe général d'administration juge opportun. Les convocations ne doivent pas nécessairement être revêtues de signature originale. Les réunions de l'Organe général de direction se font au siège social de l'Association ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

Art. 15. - L'ordre du jour est établi par l'Organe général d'administration et doit être joint à la convocation. Conformément à la loi, toute proposition signée par le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. L'Organe général de direction ne peut pas prendre des résolutions sur des points non mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 16. - L'Organe général de direction est présidé par le Président de l'Association ou à défaut par le Vice-président ou encore à défaut par l'administrateur le plus âgé de l'Organe général d'administration.

Art. 17. - Chaque membre a le droit de participer à l'Organe général de direction ou de se faire représenter par un mandataire de son choix, membre lui-même et muni de pouvoirs écrits. Un membre absent qui fait parvenir une procuration mentionne le nom du mandataire qu'il aura choisi ou laisse le nom en blanc ; dans le second cas, c'est le président qui aura la charge de la désignation du mandataire. Chaque mandataire ne peut être titulaire, tout au plus, que de deux procurations. Tout mandat non daté et non recouvert de la signature originale du membre absent est invalide.

Art. 18. - Tous les membres ont un droit de vote égal.

Art. 19. - Les résolutions de l'Organe général de direction sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'Association sont prises conformément aux conditions spéciales requises par les articles 8, 12 et 20 de la Loi.

Art. 20. - Les délibérations de l'Organe général de direction sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés du Président ou à défaut de deux administrateurs. Les résolutions de l'Organe général de direction sont portées à la connaissance de tous les membres de l'Association endéans le mois, par lettre ou par tout autre moyen que l'Organe général d'administration juge opportun. Les procès-verbaux ainsi que toutes les archives de l'Association sont conservés chez le Président où tous les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent en prendre connaissance. Les extraits à publier au Moniteur belge ou à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou à défaut par deux administrateurs.

TITRE IV : L'ORGANE GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION

Art. 21. - L'Association est administrée par un Organe général d'administration composé de cinq administrateurs au moins et vingt au plus, choisis parmi les membres de l'Association. Un administrateur au moins doit être de nationalité belge. En cas de vacance d'un mandat, les administrateurs restants continuent à former un organe ayant les mêmes pouvoirs que s'il était complet. Tout administrateur sortant est rééligible.

Conformément à la loi, seul l'Organe général de direction nomme ou révoque les administrateurs.

Toute nomination d'administrateur est présentée par l'Organe général d'administration pour approbation par l'Organe général de direction, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Organe général de direction. Tous les mandats expirent en même temps, à date fixe, tous les cinq ans, à dater de 2010. Les mandats expirent aussi par décès, démission ou révocation. Le mandat d'administrateur est effectué à titre gratuit. Seuls des défraiements sont prévus, destinés à couvrir les frais de déplacement des administrateurs au tarif en usage dans les administrations publiques. La nomination ou la cessation d'un mandat d'administrateur fera l'objet d'une publication au Moniteur belge, endéans le mois. Ces documents seront signés par le Président ou à défaut par deux administrateurs.

Art. 22. - L'Organe général d'administration désigne parmi les administrateurs un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou que deux administrateurs le demandent, l'Organe général d'administration est convoqué par le Président ou à défaut par deux administrateurs. En cas d'empêchement du Président, la réunion est valablement présidée par le Vice-président ou encore à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 23. - Chaque administrateur peut se faire représenter par un mandataire de son choix, administrateur lui-même et muni de pouvoirs écrits. Un administrateur absent qui fait parvenir une procuration mentionne le nom du mandataire qu'il aura choisi ou laisse le nom en blanc ; dans le second cas, c'est le président qui aura la charge de la désignation du mandataire. Chaque mandataire ne peut être titulaire, tout au plus, que d'une procuration. Tout mandat non daté et non recouvert de la signature originale du membre absent sera invalide.

Art. 24. - Les décisions de l'Organe général d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Les résolutions de l'Organe général d'administration sont portées à la connaissance de tous les administrateurs endéans le mois, par tout moyen que l'Organe général d'administration juge opportun. Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président ou le Secrétaire ou par deux administrateurs. Les extraits à produire seront signés par le Président ou par deux administrateurs.

Art. 25. - Au cas où un administrateur aurait des intérêts contraires à ceux de l'Association, il en informera spontanément les autres administrateurs, il se retirera des débats et ne participera pas aux délibérations qui concernent le point en question. Une même constatation pourra éventuellement être portée par un autre administrateur qui constaterait qu'un conflit d'intérêt concerne l'un d'eux.

Art. 26. – 1° L'Organe général d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts, à l'Organe général de direction. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet de l'Association.

2° Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles ; accepter tout transfert de biens meubles et immeubles affectés au service de l'Association ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privées ou officiels ; accepter ou recevoir tous legs, donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et tous cautionnement ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de

toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre, poursuivre toutes actions judiciaires ou autres.

3° C'est l'Organe général d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et fixe leurs attributions et rémunérations.

4° L'Organe général d'administration peut déléguer certains actes de la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe exécutif, à un ou plusieurs administrateurs délégués, ou à toute autre personne, membre de l'Association ou non. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires désignés par lui. La nomination, la démission ou la révocation de toute personne déléguée à la gestion journalière ou de toute personne habilitée à représenter l'Association fera l'objet d'une publication au Moniteur belge, endéans le mois. Ces documents seront signés par le Président ou à défaut par deux administrateurs.

5° L'Organe général d'administration établit ou modifie le règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation lors de la prochaine réunion de l'Organe général de direction.

6° L'Organe général d'administration a le devoir de déposer chaque année, au greffe du Tribunal de Commerce où est conservé le dossier de l'Association, la liste des membres ou ses modifications ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Organe général de direction.

Art. 25. - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par l'Organe général d'administration, poursuites et diligences du Président ou de l'Administrateur délégué.

Art. 25. - Pour les actes autres que ceux de la gestion journalière, l'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

TITRE V : BUDGETS - COMPTES ANNUELS - BILANS - PUBLICATIONS LÉGALES

Art. 27. - L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Chaque année, l'Organe général d'administration soumet à l'approbation de l'Organe général de direction le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Les comptes annuels, après signature par le Président ou à défaut par deux administrateurs, seront déposés dans le mois au Greffe du Tribunal de Commerce où le dossier de l'Association est conservé.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 28. - Sauf en cas de dissolution judiciaire ou de fait, l'Organe général de direction peut prononcer la dissolution de l'Association, conformément aux dispositions prévues par les articles 19 et 19 bis de la loi. En cas de dissolution volontaire, l'Organe général de direction désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et les modalités de la dissolution.

Art. 29. - Après apurement des dettes, il sera donné à l'actif net une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association dissoute a été créée. Si cette affectation n'est pas réalisée dans les deux années, l'actif net sera donné à la Province de Hainaut, à l'initiative de laquelle

revient la création de l'Association. Endéans le mois, cette affectation fera l'objet d'une publication au Moniteur belge.

L'Organe général de direction procède ensuite aux modifications des mandats d'administrateurs.

1° Démission en tant qu'administrateur :

1. Jean-Marie Cauchies
2. Pierre Dupont
3. Thierry Lesplingart
4. Claude Michez

2° Nomination en tant qu'administrateurs jusqu'en 2015 :

1. Cédric Colombier
2. Federica Veratelli

3° Renouvellement de mandat en tant qu'administrateur jusqu'en 2015 :

1. Pierre Decourcelle
2. Michel De Reymaecker
3. Myriam Dewaide
4. Dimitri Kajdanski
5. Jacques Lanotte
6. Jacky Legge
7. Monique Luypaert
8. Pierre-Louis Navez
9. Ludovic Nys
10. Roger Van Schoute
11. Catherine Vanden Broecke
12. Dominique Vanwijnsberghe

4° Prolongation du mandat d'administrateur jusqu'en 2015 :

1. Serge Hustache
2. Marie Papazoglou
3. Jean-Luc Pypaert

L'organe général d'administration se compose donc au 16 avril 2010 des administrateurs suivants :

1. Cédric Colombier
2. Pierre Decourcelle

3. Michel De Reymaecker
4. Myriam Dewaide
5. Serge Hustache
6. Dimitri Kajdanski
7. Jacques Lanotte
8. Jacky Legge
9. Monique Luypaert
10. Pierre-Louis Navez
11. Ludovic Nys
12. Marie Papazoglou
13. Jean-Luc Pypaert
14. Roger Van Schoute
15. Catherine Vanden Broecke
16. Dominique Vanwijnsberghe
17. Federica Veratelli

EXTRAIT DES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANE GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION DU 16 AVRIL 2010

1° L'Organe général d'administration ainsi constitué procède aux nominations suivantes :

Président : Serge Hustache Vice-président : Dominique Vanwijnsberghe Secrétaire : Pierre Decourcelle
Trésorier : Cédric Colombier

2° La gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci, sont déléguées à l'Organe exécutif suivant :

Serge Hustache Dominique Vanwijnsberghe Pierre Decourcelle Cédric Colombier.

Ils peuvent, dans le cadre de cette gestion, agir individuellement, sauf pour tout mouvement financier de plus de deux mille Euro (2.000€) qui requiert la signature conjointe de deux membres de cet Organe exécutif.

Fait à Tournai le 16 avril 2010 Serge Hustache, Président.